

Arrêt

n° 41 466 du 8 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2010 par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision du 15/02/2010 intitulée 'réquisitoire de réécrou' prise par l'Office des Etrangers ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite par télécopie le 7 avril 2010 à 18 heures 20.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2010 convoquant les parties à comparaître le 8 avril 2010 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. FOSSEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 21 mai 2001 et a introduit une demande d'asile le jour même qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 12 juillet 2001.

1.2. Depuis lors, le requérant a été écroué à diverses reprises en prison du chef, entre autres, de détention de stupéfiants, a encouru plusieurs condamnations et a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, avec décisions de remise à la frontière et décisions de privation de liberté à cette fin, le dernier ayant été pris à son encontre le 8 janvier 2010 et lui ayant été notifié le même jour.

1.3. Le 19 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 9 février 2010, le requérant ne résidant pas de manière effective à l'adresse indiquée.

1.4. Depuis le 8 janvier 2010, le requérant est détenu à la disposition de l'Office des Etrangers au centre pour illégaux de Merksplas.

1.5. Le 15 février 2010, le requérant a fait l'objet d'un réquisitoire de réécrou, lui notifié le jour même.

2. Objet de la demande

Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, le requérant sollicite « à titre principal de suspendre toute mesure d'éloignement du territoire tant que la juridiction de Céans n'aura pas statué (audience prévue le 20/04/2010) sur [son] recours pendant en annulation et en suspension du 22/02/2010, et à titre subsidiaire statuer sans délai sur cette demande en suspension introduite le 22/02/2010 ».

La décision faisant l'objet dudit recours en suspension et en annulation consiste en un réquisitoire de réécrou pris à l'encontre du requérant le 15 février 2010, lequel est motivé comme suit :

« *MOTIF(S)* :

0 – article 27 alinéa 1 : n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire le 15/02/2010 à 13.50h. (...)».

3. Examen de l'objet de la demande

3.1. Nonobstant la question de savoir si le requérant a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de mesures provisoires par la voie de l'extrême urgence, le Conseil observe qu'il sollicite à titre principal de suspendre toute mesure d'éloignement du territoire tant que la juridiction de céans n'aura pas statué sur son recours pendant en annulation et en suspension dirigé contre un réquisitoire de réécrou pris à son encontre le 15 février 2010.

Moyennant une lecture bienveillante de ce qui précède, il ressort que le requérant demande au Conseil, à titre de mesure provisoire principale, de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin qui a été pris à son encontre le 8 janvier 2010 et qu'il joint en annexe du présent recours.

Quant à ce, le Conseil rappelle que les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière. Or, en l'espèce, il résulte des considérations exposées au point 3.2. du présent arrêt que la demande de suspension introduite contre le réquisitoire de réécrou pris en date du 15 février 2010 ayant été déclarée irrecevable, cette demande de mesure provisoire l'est par conséquent également.

3.2. Par ailleurs, le requérant sollicite aussi du Conseil, à titre de mesure provisoire subsidiaire, de statuer sans délai sur sa demande en suspension introduite contre le réquisitoire de réécrou pris en date du 15 février 2010.

A cet égard, le Conseil entend rappeler que l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *L'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application des articles 7, 8bis, § 4, 25, 27, 29, alinéa 2, 51/5, § 1er, alinéa 2, et §3, alinéa 4, 52bis, alinéa 4, 54, 57/32, § 2, alinéa 2, et 74/6 peut introduire un recours contre cette mesure en déposant une requête auprès de la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé. L'étranger maintenu dans un lieu déterminé situé aux frontières, en application de l'article 74/5, peut introduire un recours contre cette mesure, en déposant une requête auprès de la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel du lieu où il est maintenu (...)*».

Dès lors, dans la mesure où cette disposition ouvre à l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application de l'article 27 de la loi précitée, sur la base duquel est fondé le réquisitoire de réécrou, un recours spécifique contre cette mesure par voie de requête auprès de la Chambre du

Conseil du tribunal correctionnel, il s'ensuit que le Conseil est sans juridiction pour statuer sur cette dite mesure.

Surabondamment, le Conseil observe que ce constat est confirmé par le requérant lui-même qui a saisi la Chambre du Conseil de Charleroi en date du 23 février 2010 par une requête de mise en liberté ayant pour objet « une mesure privative de liberté le 15/02/2010 sur forme d'un réquisitoire de réécrou ».

3.3. Par conséquent, tant la demande en suspension que la demande de mesure provisoire dirigées contre le réquisitoire de réécrou sont irrecevables.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le Greffier,

Le Président,

L. BEN AYAD.

V. DELAHAUT.